



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 4 MARS 2015

Bureau des procédures environnementales
Réf : AUTO/CAR n°261/APC/2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 15-019N
CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX AUTORISÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CALMETTE (30)
AU LIEU-DIT "FONTAINE DES MOURGUES" ET DE LA COMMUNE DE DIONS AU LIEU-DIT « CHAUVEL»
EXPLOITANT : LAFARGE GRANULATS FRANCE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-032N du 27 mai 1992 autorisant la Société LAUTIER ROQUEBLAVE à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de La Calmette au lieu-dit «Fontaine des Mourgues» et sur le territoire de la commune de Dions au lieu-dit « Chauvel » ;
- Vu la demande de modification des conditions d'exploitation transmise à monsieur le Préfet du Gard par la société Lautier Roqueblave le 17 septembre 2013 modifiée en dernier lieu le 25 septembre 2014 ;
- Vu le dossier des modifications envisagées accompagnant la demande susvisée ;
- Vu la déclaration d'existence au titre des droits acquis transmise le 12 novembre 2013 à monsieur le Préfet du Gard par la société Lafarge Granulats France ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant transmis à monsieur le Préfet du Gard en date du 31 janvier 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 octobre 2014 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 21 janvier 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 3 février 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 4 février 2015 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant :

- de modifier ses installations pour limiter les impacts sur l'environnement résultant de leur fonctionnement ;

- de modifier les conditions d'approvisionnement en matériaux de ses installations du fait de l'arrêt de carrière exploitée sur le même site par la société LAUTIER ROQUEBLAVE ;

Considérant, qu'en conséquence, une modification de l'arrêté d'autorisation n° 92-032N du 27 mai 1992 susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R 512-33-II du code de l'environnement indique : "*Il - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511.1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-31."

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*" ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : "*dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.*" ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle puisque celle-ci :

- ne modifie pas le classement des installations ainsi que les caractéristiques essentielles de celles-ci ;
- n'est pas à l'origine d'une augmentation des nuisances provoquées par l'exploitation ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 92-032N du 27 mai 1992 est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 1 AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92148 Clamart Cedex représentée par son directeur M Pascal RINGOT est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux située sur les communes de DIONS et LA CALMETTE et sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface parcellaire totale (m ²)	Surface concernée (m ²)
La Calmette	Fontaine des Mourgues	AM	79 (ancien n°60)	281 252	42 631
			70	3 830	3 830
Dions	Chauvel	AN	77	1 875	1 875
			78	40	40
			114	8 320	8 320
			116	25 585	20 145
TOTAL :					76 841

ainsi que sur les parcelles suivantes abritant les installations techniques :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface parcellaire totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nature
La Calmette	Fontaine des Mourgues	AM	83 (ancien n°67)	2 833	1439	Atelier / Aire technique
			68	1 967	1 967	Bureaux / circulation engins
			69	1 592	1 592	Laboratoire analyses / circulation engins
TOTAL :					4 998	

Soit une surface totale des terrains concernés par les installations de traitement de 81 839 m² (cf plan joint en annexe I).

Article 2 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 92-032N du 27 mai 1992 est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 2.1 Caractéristiques de l'installation

L'installation de traitement des matériaux est constituée par :

- une installation fixe :
 - primaire comprenant principalement deux trémies, un scalpeur, un broyeur à percussion, deux cribles et des transporteurs à bande,
 - secondaire comprenant principalement deux extracteurs de reprise sous stockpile, trois cribles, deux broyeurs dont un à percussion et l'autre centrifuge, deux trémies, des transporteurs à bande et un silo de stockage de sables,
- une installation fixe de recyclage interne comprenant principalement un broyeur centrifuge, un crible, deux trémies, des transporteurs à bande et un silo de stockage de sables.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique :

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée : 1761,7 kW	A

Article 3

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 92-032N du 27 mai 1992 le nouvel article 4.4.1 suivant :

Article 4.4.1 Aménagements complémentaires en vue de réduire les émissions de poussières

Dans le cadre de l'apport de matériaux calcaires provenant de gisements externes au site et de manière à continuer à réduire les émissions de poussières dans l'environnement et à maîtriser les envols de poussières, les installations de traitement sont autorisées à recevoir des dispositifs complémentaires d'abattage des poussières et de limitation d'envol de poussières dans les conditions mentionnées dans la lettre du 17 septembre 2013 de l'exploitant et le dossier qui l'accompagne.

Le tableau synthétique des modifications apportées est joint en annexe II du présent arrêté.

Article 4

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 92-032N du 27 mai 1992 est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 4.5 Contrôle des émissions de poussières

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant met en œuvre, conformément aux propositions contenues dans l'étude d'impact, un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables par la méthode des « plaquettes de dépôt ». L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites doivent être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables est constitué à minima de 5 capteurs (stations 1, 2, 3, 4 et 5) implantés conformément au plan joint en annexe III. Les mesures ont lieu une fois par mois pendant l'extraction.

La fréquence des mesures pourra être adaptée avec l'ARS et la DREAL en fonction de résultats obtenus.

Les résultats obtenus, exprimés en mg/m²/j, doivent permettre de vérifier la conformité du site vis-à-vis des seuils réglementaires admis. En cas de dépassement de normes, des mesures correctives doivent être prises.

Article 5

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 92-032N du 27 mai 1992 est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 11 Annulation - déchéance - cessation d'activité - réaménagement

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le site sera remis en état comme indiqué ci-dessous :

En fin d'activité de ce site, un démantèlement des installations et infrastructures sera réalisé suivi d'un nettoyage de la plate-forme. Le site sera mis en complète sécurité (protection des fronts, panneautage, merlons de sécurité..).

Enfin, dans le même esprit que le réaménagement naturel réalisé au droit de la carrière mitoyenne, l'objectif sera de diversifier au maximum les habitats : conservation des zones humides, création de légères dépressions dans le sol, décomptage du sol par un griffage mécanique, conservation de stocks de stériles de traitement (sables limoneux argileux) favorables au Guépriers d'Europe...

Article 6 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-032N du 27 mai 1992 sont abrogées.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LA CALMETTE et DIONS et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 9 : Copies

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et MM. les Maires de LA CALMETTE et de DIONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Nîmes, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

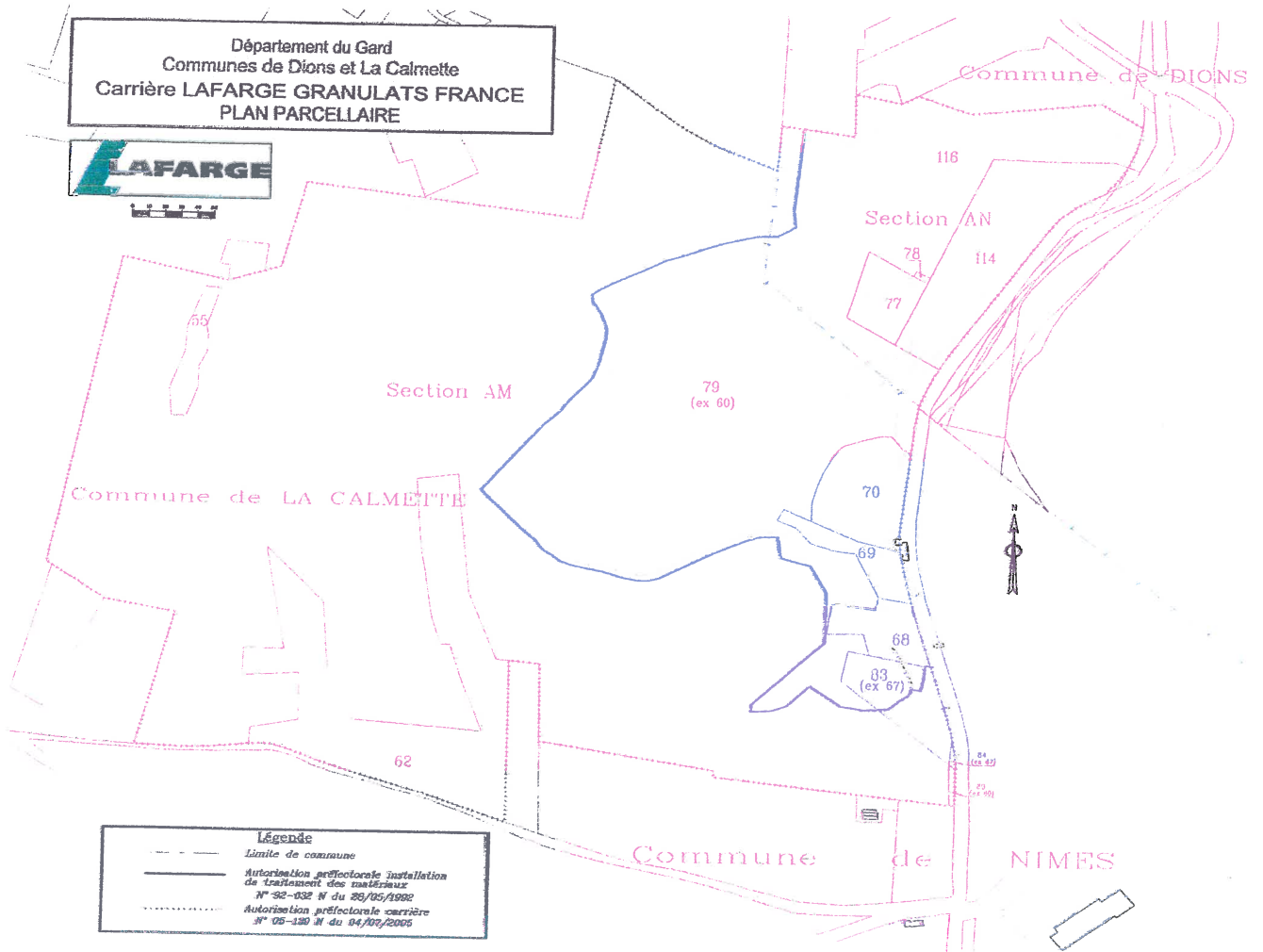
IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié.

ANNEXE I PLAN PARCELLAIRE



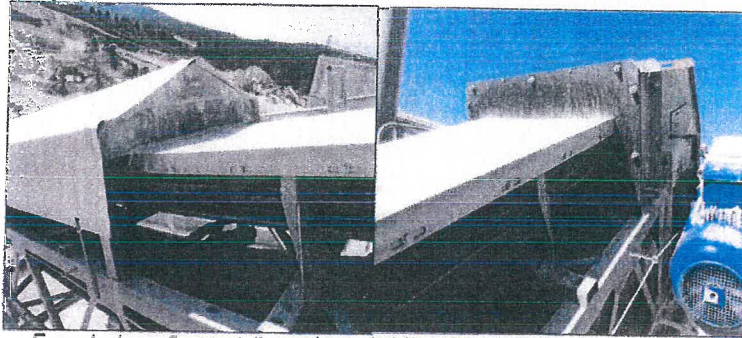
ANNEXE II MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

3.3 Descriptif des équipements qui seront mis en place sur les installations

Les modifications qui seront apportées aux installations de traitement du site de la Fontaine de Mourgues sont les suivantes :

➤ Sur la chaîne de traitement primaire

- Le stock du staker du tout-venant sera couvert.
- Le transporteur alimentant le stock de 0/20 primaire (T10) sera capoté sur toute sa longueur (capotage en dur, pas en toile, moins résistant). Le pied et la tête du tapis seront confinés (sur 3 m de longueur de chaque côté). Une cheminée de descente fixe (diamètre 600 mm – ouvertures, espacées de 1 m, munies de caoutchouc pour freiner les matériaux) sera installée pour la chute des matériaux.



Exemple de confinement d'un tapis en pied (à droite) et en tête (à gauche)

- Le transporteur alimentant le stockpile de 0/300 (T11) sera capoté sur toute sa longueur, confiné en pied et en tête sur 3 m.
- Le stockpile de 0/300 sera couvert. Cela représente 800 m² de bardage.



Le stockpile aujourd'hui

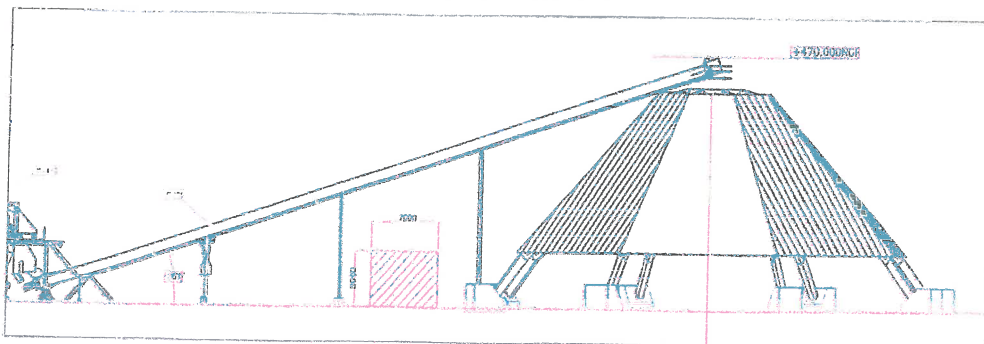
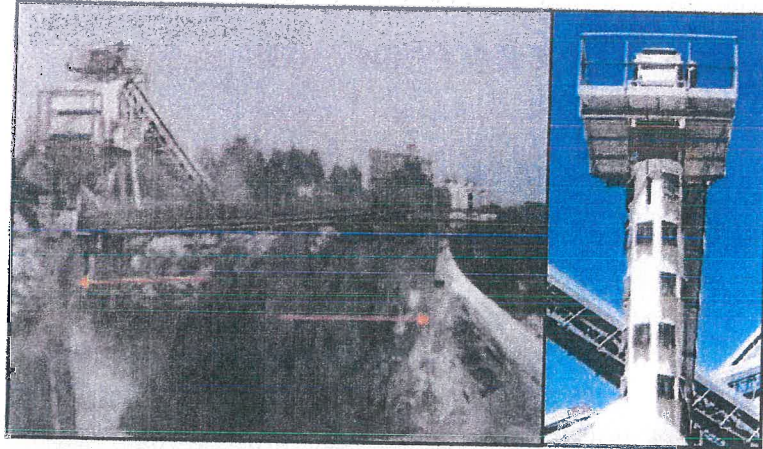


Schéma de principe de la couverture du stockpile de 0/300

- Le stock non ensilé de 0/3 sera stocké dans un silo mangeoire de 700 m³. Une goulotte de concentration type DSH sera installée sur la goulotte actuelle en sortie du crible C7 pour permettre le remplissage du silo.

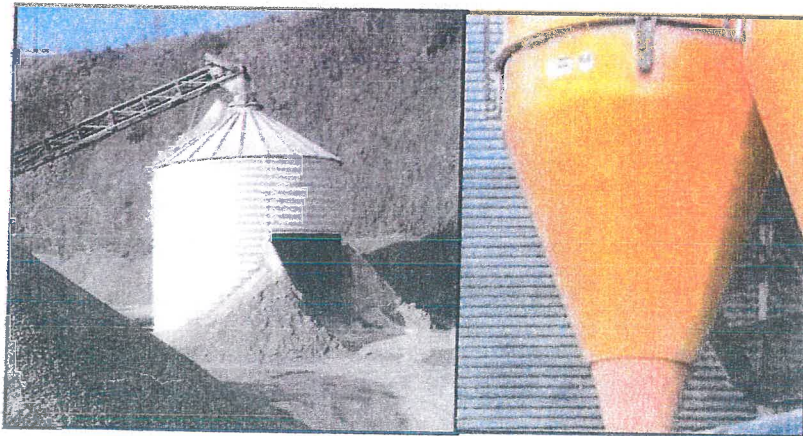
➤ Sur la chaîne de traitement secondaire

- Deux cheminées de descente (mêmes caractéristiques techniques que celle du 0/20 primaire) seront installées pour alimenter les stocks au sol de produits finis 6/14 et 14/20 depuis, respectivement, la goulotte du crible secondaire (C4) et le transporteur T 20.



Les stocks de 6/14 et 14/20 aujourd'hui (à gauche), et le dispositif prévu (à droite)

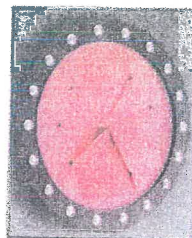
- Le tapis d'alimentation du crible C5 (T 21) sera capoté, confiné en pied et en tête de tapis (sur 3 m de longueur de chaque côté). Une aspiration sera installée en pied de tapis.
- Le tapis de reprise sous le crible C5 (T 23), sera lui aussi capoté et confiné en tête et en pied (tapis de reprise, de faible longueur – 3m). Une aspiration sera installée en tête de tapis, à la jetée des matériaux.
- Le stock de 0/3 non ensilé sera stocké dans un silo de type mangeoire de 700 m³ (silo avec une ouverture au sol, permettant une reprise au chargeur des matériaux. Une goulotte de concentration type DSH sera installée sur la goulotte actuelle en sortie du crible C5 pour permettre le remplissage du silo.



Exemple de silo mangeoire (à gauche) et de goulotte de concentration type DSH (à droite)

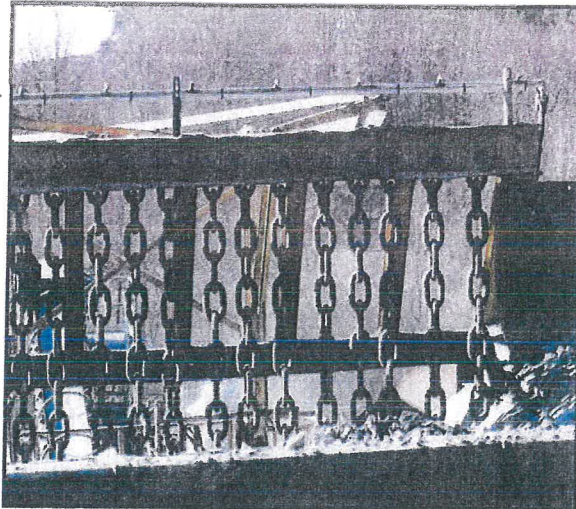
➤ Sur la chaîne dite de recyclage interne

- Le broyeur centrifuge (repère B4) sera entouré d'un bardage. Il sera, en plus, équipé d'un diaphragme en caoutchouc (cf. photographie ci-dessous) permettant de confiner les poussières émises par le broyage à l'intérieur de l'appareil.



- La trémie intermédiaire (TR 1) sera équipée d'un dispositif de brumisation.

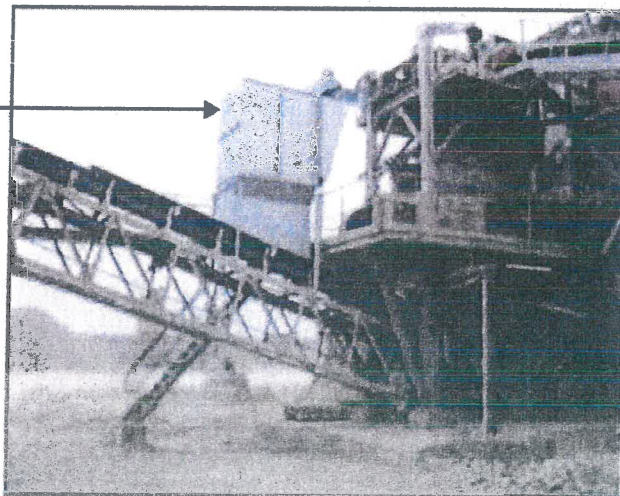
Rampe d'eau
munie de
brumisateurs



Exemple d'un système de brumisation mis en place au-dessus d'une trémie

- La trémie de recyclage (TR 2) sera équipée s'un système de brumisation, et d'un bardage autour de la zone de vidage.
- Le tapis en sortie du broyeur (T 28), de faible longueur (3 m), sera confiné sur toute sa longueur. Un système d'aspiration sera installé.

Système
d'aspiration



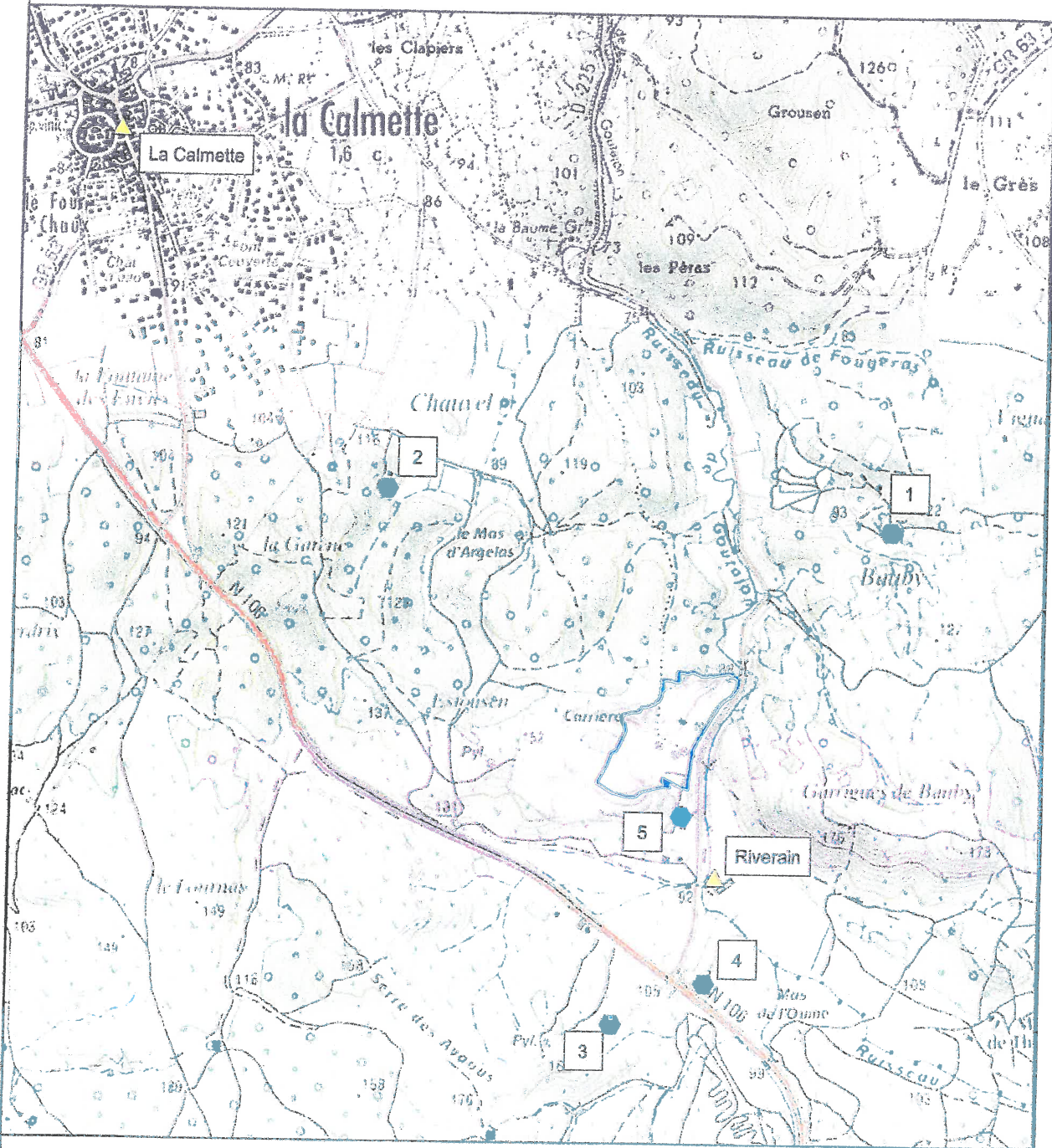
Exemple de système d'aspiration en pie de tapis

- Le tapis entre la trémie de recyclage et le crible C6 (T 35) sera capoté sur toute sa longueur et capoté en pied et en tête sur 3 m de long.
- Le tapis d'alimentation du silo de 0/3 (T 36) sera confiné en pied et en tête sur 3 m de longueur, et équipé d'un système d'aspiration.
- Le stock non ensilé de 0/3 sera stocké dans un silo mangeoire de 700 m³. Une goulotte de concentration type DSH sera installée sur la goulotte actuelle en sortie du crible C7 pour permettre le remplissage du silo.

ANNEXE III RESEAU DE MESURE DE L'EMPOUSSIEREMENT

Dossier de demande de modifications
Communes de La Calmette & Dions (30)
L'autier Roqueblave

CARTE DE LOCALISATION DES MESURES DE POUSSIÈRES



Légende

-  Installations
-  Mesures de retombées de poussière dans l'environnement
-  Mesures de l'air ambiant chez les riverains

